

Article 284 (alinéa 3) :

En cas de contentieux au fond, le demandeur peut demander au tribunal saisi la tenue d'une audience aux fins d'audition des deux parties. Le demandeur peut adresser des questions au défendeur ou aux défendeurs.

Article 284 bis :

Tout associé ou associés détenant au moins 5 % du capital d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, ou 3 % du capital d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membre ou membres au conseil d'administration, peuvent poser au conseil d'administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le conseil d'administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées au commissaire aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante.

Article 289 (alinéa 3) :

L'action en répétition des dividendes fictifs se prescrit par cinq années à partir de la date de la distribution. Elle se prescrit en tous les cas par dix ans à partir de la date de la décision de distribution. Ce délai est relevé à quinze ans pour les actions en restitution intentées contre les dirigeants responsables de la décision de distribution des dividendes fictifs.

Article 290 ter :

Le ou les actionnaires détenant une fraction ne dépassant pas 5% du capital de la société ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent proposer de se retirer de la société et imposer à l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert, l'achat de leurs parts à un prix fixé par une expertise ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société. En cas de désaccord de l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert sur le prix proposé dans le délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'expertise, le prix est fixé par le tribunal compétent qui détermine la valeur des actions et en ordonne le paiement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux sociétés faisant appel public à l'épargne, qui demeurent soumises à la législation en vigueur.

Article 291 (alinéa 4) :

Les statuts peuvent être modifiés par le président directeur général, le directeur général, le président du directoire ou le directeur général unique, lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

Art. 3 - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 55 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 318 du code des sociétés commerciales sont abrogées.

Art. 4 - Les sociétés commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent régulariser leurs situations conformément à ses dispositions et ce, dans le délai d'un an.

Les affaires en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront soumises aux dispositions légales en vigueur à la date de leur introduction et ce, quel que soit le degré de juridiction devant laquelle elles sont pendantes, jusqu'à ce qu'une décision ayant l'autorité de la chose jugée soit rendue.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, un article 7 (bis) ainsi libellé :

Article 7 (bis) - Le ministre chargé de la pêche peut instaurer par décision et après avis de la commission prévue au paragraphe premier de l'article 7 de la présente loi le régime du repos biologique dans une zone déterminée pour une période limitée.

On entend par régime du repos biologique, l'arrêt obligatoire d'une ou de plusieurs activités de pêche pour une période n'excédant pas trois mois renouvelable et dans des zones maritimes menacées d'exploitation intensive ou de diminution de leurs ressources marines vivantes.

Art. 2 :

I- Est instituée une taxe pour financer le repos biologique due lors de la production et l'exportation des produits de la pêche prévues à l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, et ce, nonobstant toute législation contraire.

II- La taxe prévue au paragraphe I du présent article est due :

- au taux de 1% sur le chiffre d'affaire réalisé lors de la vente locale. Elle est à la charge du producteur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 12 mars 2009.

- au taux de 2% de la valeur en douane lors de l'exportation.

III- La taxe est perçue :

- pour les ventes locales comme en matière de la taxe due sur les produits de la pêche au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévu à l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

- pour l'exportation comme en matière des droits de douanes.

IV- Sont appliquées à la taxe due à l'exportation en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douanes.

Art. 3 - Le produit de la taxe instituée par l'article 2 de la présente loi est affecté au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Les conditions et les modalités d'intervention propres au régime du repos biologique ainsi que l'organisme chargé de la gestion dudit régime sont fixés par décret.

Art. 4 - Est passible des sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, le contrevenant aux dispositions du paragraphe deux de l'article 7 (bis).

Art. 5 - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe deux de l'article 7 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali